

2B CRAFT

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 10 avenue Henri Zanaroli, Seynod – 74600 ANNECY

En cours d'immatriculation au RCS d'ANNECY

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 15 JUIN 2026

LES SOUSSIGNES :

1. **NORMANDY**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 10 avenue Henri Zanaroli, Seynod – 74600 ANNECY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 982 727 000, représentée par son gérant Monsieur **Thomas BOZON-PETRIER**, dûment habilité à l'effet des présentes,
2. **SULENS INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 844.200 euros, dont le siège social est situé 121 route de la Chapelle – 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 929 200 491, représentée par son gérant Monsieur **Arthur BROUTIN**, dûment habilité à l'effet des présentes,
3. **Monsieur Hervé, Georges, Marcel, Dominique BOZON-PETRIER**, né le 13 juin 1967 à FAVERGES (74), de nationalité française, demeurant 241 route du Taillefer – 74210 DOUSSARD,

ONT ARRETE AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la prise en crédit-bail, la propriété, l'entretien, la gestion et l'exploitation de bateaux de plaisance et d'équipements nautiques, en vue de leur location à une clientèle de particuliers et de professionnels, notamment pour toute activité nautique ;
- la commercialisation de ces prestations en vente directe ou par l'intermédiaire de plateformes spécialisées de mise en relation ;
- à titre accessoire, la revente, l'échange ou toute autre forme de cession des bateaux et équipements détenus par la Société dans le cadre du renouvellement ou de la cessation de leur exploitation ;
- la prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2B CRAFT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 avenue Henri Zanaroli, Seynod – 74600 ANNECY

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6. APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à CINQ MILLE (5.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'UN EURO (1€) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés dès avant ce jour par la société SWAN (91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris), mandatée à cet effet par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer (27). Ce dépôt a été dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds en date du 10 juin 2026, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale entièrement libérée.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

8.1. Augmentation de capital

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La décision d'une augmentation de capital immédiate ou à terme, sur le rapport du Président, est réservée à l'associé unique ou à la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, de fixer les modalités de l'émission des titres, de constater sa réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, peuvent être délégués au Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction et amortissement du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Règles générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la

liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties, sur production de l'ordre de mouvement correspondant à la société.

Toutes Transmissions ou cessions ou prêt ou location d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé ou d'un conjoint, ou d'un partenaire pacsé, ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises au respect du droit de préemption figurant à l'Article 11.2 ci-après, ou de la procédure d'agrément prévue à l'Article 11.3 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise aux stipulations qui suivent. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toute Transmission d'actions, réalisée au mépris des procédures de préemption et d'agrément ci-dessous instituées, sont nulles et inopposables à la Société.

On entend par « **Transmission d'actions** » toute opération entraînant un transfert de propriété (que ce soit la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété) à titre gratuit ou onéreux d'une ou plusieurs actions détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la dévolution successorale, la donation, la fusion, la scission, l'adjudication pratiquée en vertu d'une décision de justice ou une autre forme combinée de ces modes de transfert de propriété). Sont également visées les opérations d'augmentation de capital, de cession de droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-après prévus courant alors à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, et tout transfert de titres ou valeurs mobilières émis par la Société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices de la Société ou à un droit de vote dans les assemblées générales de la Société.

11.2. Préemption

Toutes les Transmissions d'actions, même entre les associés, sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions définies ci-après, et le cas échéant, de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la société souhaiterait céder tout ou partie des actions qu'il détient au capital de la Société (ci-après l'« **Associé Cédant** »), les autres associés (ci-après les « **Associés Non-Cédants** ») bénéficieront du droit d'acquérir, par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé de la Société), la totalité des actions dont la cession est projetée, et ce selon les mêmes conditions et modalités (le « **Droit de Préemption** »).

De façon à permettre la bonne exécution du Droit de Préemption, l'Associé Cédant devra notifier aux autres associés de la Société son projet de cession par une notification effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après la « **Notification** ») indiquant :

- La nature et le nombre d'actions ou titre concernés (ci-après les « **Titres Concernés** ») ;
- L'identité du cessionnaire envisagé (nom, adresse, nationalité), et si le cessionnaire est une personne morale, sa dénomination, son siège social, son capital, son numéro RCS, l'identité des associés et des dirigeants, le montant et la répartition du capital, ainsi que la ou les personnes en détenant le contrôle en dernier ressort) ;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée ;
- L'offre du cessionnaire envisagé et les modalités de financement de cette cession ainsi que l'ensemble des engagements et contreparties qui seraient mis en place en cas de réalisation de cette dernière (notamment engagement de non-concurrence, garantie d'actif et de passif ou équivalent, etc.).

La Notification vaut, de la part de l'Associé Cédant, promesse de vente, aux Associés Non-Cédants, de tous ses Titres Concernés, aux mêmes conditions que celles qui y sont mentionnées.

La promesse de vente est irrévocable pendant le délai d'exercice défini ci-dessous.

La date de réception de la Notification (à savoir la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la Notification) fait courir un délai de vingt (20) jours ouvrés (le « **Délai d'Exercice** ») dans lequel chaque Associé Non-Cédant doit, s'il entend exercer le Droit de Préemption, notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Associé Cédant avec copie à chaque autre Associé Non-Cédant, sa décision d'exercer son Droit de Préemption, en précisant le nombre de Titres Concernés qu'il entend préempter.

Tout Associé Non-Cédant qui n'exerce pas valablement, dans les délais requis, le Droit de Préemption dont il bénéficie est réputé y avoir expressément renoncé pour la cession envisagée mais pour celle-ci exclusivement.

La notification de l'exercice du Droit de Préemption (la « **Préemption** ») vaut promesse irrévocable de son auteur (le « **Préempteur** ») d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans la Notification, auprès de l'Associé Cédant, les Titres Concernés objets de sa Préemption.

Si, globalement, les demandes des Préempteurs excèdent le nombre de Titres Concernés, les Titres Concernés seront répartis entre les Préempteurs, dans la limite de leurs demandes respectives, en proportion de leurs participations respectives rapportées à la somme de leurs participations, les éventuels rompus étant attribués d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié sa Préemption, les éventuels rompus étant attribués selon la méthode du plus fort reste.

Si la Préemption aboutit, la cession des Titres Concernés devra intervenir au profit des Préempteurs au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la fin du Délai d'Exercice.

Lorsque les Droits de Préemption sont inférieurs au nombre de Titres Concernés ou lorsque la

Préemption n'aboutit pas au terme du Délai d'Exercice, l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession projetée au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de l'agrément prévu ci-après.

11.3. Agrément

Dans l'hypothèse où la Préemption n'aboutit pas, les actions de la Société ne peuvent être cédées, même au profit d'un autre associé ou d'un conjoint, qu'après agrément préalable donné par décision collective à la majorité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les informations requises dans le cadre d'une Notification.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration d'un délai de 45 jours ouvrés, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les vingt (20) jours ouvrés de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de son capital social. En pareil cas, le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties concernées. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.4. Respect des engagements

Dans le cas où, pour une raison quelconque, un associé de la Société ne remettrait pas le ou les actes constatant la réalisation de la cession en exécution des engagements de cession stipulés ci-avant, à savoir notamment le (ou les) ordre(s) de mouvement constatant la réalisation de ladite cession, cette cession résultera sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, (i) de la consignation entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire ou huissier de justice) ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations du prix de cession dû par le cessionnaire à l'associé en question et (ii) de la transcription de la cession dans le registre de mouvements de titres de la Société.

Les associés de la Société reconnaissent et acceptent, au regard de l'importance que revêtent pour elles les engagements souscrits aux termes des présents statuts, que toute violation par un associé de ses engagements peut causer aux autres associés des dommages pour lesquels des dommages-intérêts ne seraient pas considérés comme une réparation suffisante.

En conséquence, conformément aux articles 1221 et suivants du Code civil, les engagements énoncés

aux présents statuts constituent des obligations dont les associés conviennent expressément qu'ils pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative du (ou des) bénéficiaire(s) en cas de manquement de l'associé qui s'est engagée. Chaque associé renonce expressément et irrévocablement à la possibilité d'invoquer une disproportion manifeste de l'exécution forcée entre le coût pour le débiteur et l'intérêt pour le créancier.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

13.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de

désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2. Démembrement de propriété

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition de l'exercice du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'actionnaire détenant la nue-proprété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'actionnaire détenant la nue-proprété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'actionnaire détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'actionnaire détenant la nue-proprété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'actionnaire détenant la nue-proprété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'actionnaire qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un actionnaire de ses actions, l'actionnaire débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique, salariée ou non de la Société, ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. Désignation

A l'exception du premier Président désigné par les présents statuts, le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

La personne morale Président, le cas échéant, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et aux critères applicables en la matière. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

14.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat ayant expiré.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

14.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif (*ad nutum*), par

décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation ou rémunération.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

14.4. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération dont les modalités sont fixées et peuvent être modifiées, par la décision de nomination ou toute décision de l'associé unique ou décision collective des associés ultérieure prise à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans l'ordre interne de la Société et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, le Président doit consulter et demander l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés avant de prendre l'une des décisions suivantes :

- toute décision d'investissement ou de désinvestissement pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) euros ;
- toute décision relative à l'acquisition, la cession ou la mise en location d'un actif ou d'un bien immobilier ;
- toute décision relative à des projets de prise de participation ou de croissance externe ;
- cession, création, cessation ou changement majeur d'activité de la Société ou d'une filiale ;
- conclusion de tout contrat ou engagement en dehors de l'activité habituelle de la Société ;
- transaction sur tous les litiges.

Tout acte passé en violation de ces limitations engage la responsabilité du Président.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve que l'associé unique ou la collectivité des associés selon le cas autorise cette délégation à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement un « **Directeur Général** » et collectivement les « **Directeurs Généraux** »), et une ou plusieurs directeurs généraux délégués (individuellement un « **Directeur Général Délégué** » et collectivement les « **Directeurs Généraux Délégués** ») personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, met fin aux fonctions dudit représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et aux critères applicables en la matière. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans la décision de nomination. A défaut ils sont désignés pour une durée indéterminée.

Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont réputés avoir été réélus pour la durée de leur mandat ayant expiré.

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de leur mandat.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

La démission des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

15.3. Révocation

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale.

En outre, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révocables par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

15.4. Rémunération

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou toute décision de l'associé unique ou décision collective ultérieure prise à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5. Pouvoirs du Directeur Général

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

À l'égard des tiers, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Ainsi, dans l'ordre interne de la Société et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués doivent consulter et demander l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés avant de prendre l'une des décisions suivantes :

- toute décision d'investissement ou de désinvestissement pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) euros ;
- toute décision relative à l'acquisition, la cession ou la mise en location d'un actif ou d'un bien immobilier ;
- toute décision relative à des projets de prise de participation ou de croissance externe ;
- cession, création, cessation ou changement majeur d'activité de la Société ou d'une filiale ;
- conclusion de tout contrat ou engagement en dehors de l'activité habituelle de la Société ;
- transaction sur tous les litiges.

Tout acte passé en violation de ces limitations engage la responsabilité des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués concernés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve que l'associé unique ou la collectivité des associés selon le cas autorise cette délégation à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux, sur délégation du Président.

ARTICLE 19. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes et distributions de réserves,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, renouvellement ou remplacement du ou des commissaires aux comptes,

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,
- le cas échéant, autorisations à donner au Président, Directeur Général ou au Directeur Général Délégué s'agissant des limitations de pouvoirs statutaires ou décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés dans le cadre de la nomination du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué,
- modification des statuts, sauf stipulation contraire des présents statuts,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission par la Société, ou l'une de ses filiales, de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises, actions gratuites ou d'option de souscription ou d'achat d'actions,
- émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire,
- création de toute catégorie d'actions,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessionnaires d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non,
- nomination des liquidateurs et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toutes autres décisions réservées aux associés au titre des dispositions légales ou statutaires.

Sont également de la compétence de la collectivité des associés les décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient expressément la compétence de la collectivité des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de sa compétence.

19.2. Forme et modalités des décisions collectives ou de l'associé unique

19.2.1. Auteur de la consultation

Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au choix du Président ou du ou des Directeurs Généraux, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France métropolitaine, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

19.2.2. Vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux signés par l'associé unique et consignés dans un registre coté et paraphé.

19.2.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaires, s'il en existe un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du projet de résolutions pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président par tous moyens écrits avec accusé de réception de ce dernier.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, à défaut, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.2.4. Acte unanime

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique valant prise de décision.

En cas de décision collective prise par un acte unanime, l'associé peut se faire représenter par une personne de son choix, dès lors que le mandat est régulier et spécial.

L'original de cet acte reste en possession de la Société pour être retranscrit dans le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.2.5. Assemblées générales

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de visioconférence ou téléconférence garantissant les moyens de s'assurer de l'identité des associés participant à la réunion à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

19.3. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

19.3.1. Quorum

Sur première convocation ou consultation, un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation ou consultation sans préjudice de l'application des règles de majorité prévues ci-dessous, étant précisé que, sauf situations d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de 10 jours calendaires.

19.3.2. Majorité

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- les limitations de pouvoirs internes du Président prévues à l'article 14 des Statuts ;
- les limitations de pouvoirs internes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prévues à l'article 15 des Statuts ;
- les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à la modification du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société ou sa transformation, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les autres décisions (les décisions ordinaires) seront prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

19.4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés tenu au siège social.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés sont conservés avec ledit registre.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.5. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, les rapports du Président, et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux associés, aux frais de la Société, avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social courra de la date d'immatriculation de la Société au 31 décembre 2027.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et les règlements.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

A la suite de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part du bénéfice distribuable attribuée aux actions est déterminée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé

unique ou par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut de reconstitution des capitaux propres ou de réduction de capital dans le délai visé au paragraphe précédent, si le capital social demeure supérieur au seuil fixé par voie réglementaire en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la Société est tenue de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui de l'expiration du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision

collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28. STIPULATIONS TRANSITOIRES

28.1. Désignation du premier Président

Monsieur **Hervé BOZON-PETRIER**, né le 13 juin 1967 à FAVERGES (74), de nationalité française, demeurant 241 route du Taillefer – 74210 DOUSSARD,

est désigné comme premier président de la Société pour une durée illimitée, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

28.2. Personnalité morale et actes pris au nom et pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi qu'ils le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignées donnent mandat à Monsieur **Hervé BOZON-PETRIER** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements visés en **Annexe 2**.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

28.3. Pouvoirs et formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

28.5. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Le 15 juin 2026.

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme YouSign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte au signataire et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

[signatures page suivante]

NORMANDY Associée Représentée par M. Thomas BOZON-PETRIER	SULENS INVEST Associée Représentée par M. Arthur BROUTIN
Monsieur Hervé BOZON-PETRIER * <i>Président et Associé</i> <i>*« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »</i>	

Annexe 1
État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte spécial bancaire « capital », par l'intermédiaire de la société SWAN (91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris), auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer (27), pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Signature d'une déclaration de mise à disposition pour les locaux du siège social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe 2

État des engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

- Ouverture du compte courant bancaire de la Société auprès de société SWAN (91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris), avec ou sans autorisation de découvert ;
- Actes et engagements à prendre pour les besoins de la constitution et de l'immatriculation de la Société et ce, sur justificatifs ;
- Toutes opérations commerciales et juridiques entrant normalement dans le cadre de l'objet social et de nature à faciliter le démarrage commercial de la Société.